



POLE RESSOURCES, EDUCATION ET SPORTS
DIRECTION FINANCES
315/CF

ARRETE n° 381/2023

Le Maire de la Ville de Mulhouse,

- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 en francs ;
- VU l'instruction codificatrice sur les régies n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté de création de la Régie d'avances « Sport et Jeunesse » du 31 mai 2012, l'arrêté modificatif du 8 novembre 2017 ;
- VU l'avis conforme du Comptable du 22 février 2023.

arrête,

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« La régie paye les dépenses suivantes :

- séjours de jeunes à Paris, avec dépenses ponctuelles
- séjours au Laos pour le Conseil des Jeunes
- frais de déplacements hors m2A,
- frais ponctuels de certaines manifestations, fournitures,
- frais concernant les activités « Sport Santé » : déplacements, aides à l'achat de licences, ...»

ARTICLE 2 L'article 4 de l'arrêté d'origine est modifié comme suit :

« Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées :

- en numéraire,
- par chèque bancaire,
- par virement bancaire,
- par carte bancaire. »

ARTICLE 3 Il est rajouté un article à l'arrêté d'origine :

« Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Haut-Rhin. »

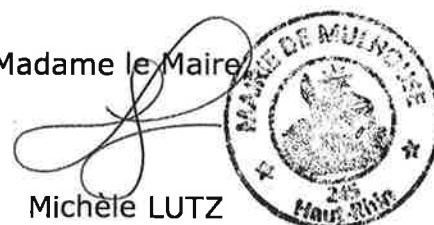
ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté d'origine restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Service de Gestion Comptable de la Ville de Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mulhouse, le 23 février 2023

Madame le Maire

Michèle LUTZ



Destinataires

- Le responsable du SGC de Mulhouse
- Sous-préfecture, transmission Ixbus
- Secrétariat Général, 2 exemplaires
- Le régisseur Mme MEISTER Marie-France
- La direction Sport et Jeunesse
- Service des Finances
- Ressources humaines